

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Echternach

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu les lois du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et sur l'Inspection générale de la police ;
Vu le règlement communal du 14 décembre 2020 concernant la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune d'Echternach, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Attendu qu'il y a lieu de régler le stationnement dans la rue du Pont à Echternach ;

ARRETE :

Art. 1 : 5/2/6 « Stationnement interdit, excepté véhicules de la police grand-ducale » :

Du lundi, 27 février 2023 de 07 :00 heures jusqu' à nouvel ordre :

- dans la rue du Pont, à côté de l'immeuble numéro 2, sur deux emplacements désignés, aire délimitée par des panneaux.

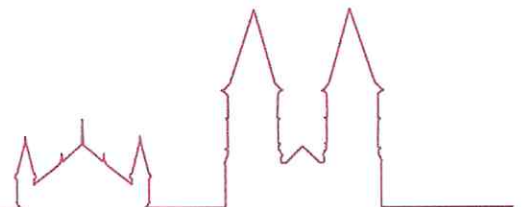
Art. 2 : Pénalités.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Ainsi délibéré à Echternach, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Echternach, le 22 février 2023.
Le Bourgmestre,


Le Secrétaire,





Echernach, Kanton Echernach
Google Street View
Okt. 2009 Weitere Zeiträume anzeigen